

**A/3660/Corr.1**

**A/520/Rev.5/Corr.1**

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Amendements adoptés par l'Assemblée générale à sa douzième session

L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1192 (XII) du 12 décembre 1957, de porter le nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée de huit à treize et elle a décidé en conséquence de donner la teneur suivante aux articles 31 et 38 de son règlement intérieur :

#### "Article 31

"L'Assemblée générale élit un Président et treize<sup>1/</sup> Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

#### "Article 38

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les treize Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

---

<sup>1/</sup>Dans l'annexe à la résolution 1192 (XII), l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

- "1. Les treize Vice-Présidents seront élus d'après les critères suivants :
  - "a) Quatre représentants d'Etats d'Asie et d'Afrique;
  - "b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
  - "c) Deux représentants d'Etats d'Amérique latine;
  - "d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;
  - "e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité."

- "2. Il sera attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 1 de la présente annexe.

- "3. L'un au moins des Vice-Présidents des catégories visées aux alinéas a ou d ci-dessus, ou le Président de l'Assemblée générale, ou le Président de l'une des grandes commissions, sera ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges du Bureau telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe et au paragraphe 1 de la résolution."